

**N° 6537<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****portant modification du règlement grand-ducal du 7 octobre  
2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003  
relative aux personnes handicapées**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(6.3.2013)

Par sa lettre du 6 septembre 2012, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

\*

**1. OBSERVATIONS GENERALES**

La Chambre des Métiers relève qu'une loi du 16 décembre 2011 est venue apporter des modifications à la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

En ce sens, il était nécessaire d'envisager une modification du règlement grand-ducal du 7 octobre 2004, portant lui-même exécution de la susdite loi du 12 septembre 2003, ce que se propose de faire le projet sous avis.

Ce dernier vise en outre à opérer des modifications terminologiques relatives à des expressions susceptibles de prêter à confusion ainsi que d'apporter des précisions et des changements mineurs afin que soient prises en considération les expériences des différents acteurs acquises depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 7 octobre 2004.

\*

**2. REMARQUES PARTICULIERES****2.1. Concernant les pièces justificatives en vue de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé si le requérant travaille auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois**

La Chambre des Métiers note que sont envisagées des modifications dans la procédure visant à une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, et notamment une modification de l'article 5, (1), point 1 a) tiret 2 du règlement grand-ducal du 7 octobre 2004.

**2.1.1. *Permis de travail/autorisation de travail***

Ainsi, parmi les pièces renseignant sur la situation professionnelle et les qualifications du requérant ne figurera plus le „*permis de travail valable établi conformément à la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère et au règlement grand-ducal du 12 mai 1972*

déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou une attestation équivalente“ mais „une autorisation de travail valable établie conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et au règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié“.

Les susdites modifications envisagées visent à éviter toute confusion au niveau de l'application de certains textes législatifs, puisqu'elles tiennent compte de l'évolution de la législation intervenue au cours des dernières années en matière d'emploi des travailleurs étrangers au Luxembourg, et notamment de l'abrogation de la loi modifiée au 28 mars 1972 et du règlement grand-ducal du 12 mai 1972 susmentionnés, puis de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

La Chambre des Métiers souscrit à ces modifications. Néanmoins, dans un souci de cohérence, elle suggère que soit ajoutée la mention „modifié“ parmi les références du règlement cité: „une autorisation de travail valable établie conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et au règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié“.

### **2.1.2. Copie de la fiche d'aptitude récente/en cours de validité**

La Chambre des Métiers note qu'il ne s'agira plus de fournir copie d'une fiche d'aptitude „récente“ établie par le médecin du travail compétent mais qu'elle devra en revanche être „en cours de validité“.

Elle approuve cette modification dans la mesure où un document peut être récent sans pour autant être encore en cours de validité.

### **2.2. Concernant les pièces justificatives en vue de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé si le requérant „ne travaille pas auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois“**

Cette modification envisagée, visant à remplacer l'hypothèse où le requérant „est un demandeur d'emploi“, est relative à la suppression, pour les demandeurs du statut de salarié handicapé, de la condition de l'inscription en tant que demandeurs d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi et de la formation.

La Chambre des Métiers approuve ce changement s'expliquant notamment par les nombreuses contraintes liées à cette obligation (alors que le demandeur du statut de salarié handicapé n'est pas forcément, au moment de sa demande, à la recherche d'un emploi).

Elle félicite en outre le parallélisme des formes entre le point a et le point b, issu de la modification proposée:

- „a) si le requérant travaille auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois [...];
- b) si le requérant ne travaille pas auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois [...]“

### **2.3. Concernant la première phrase de l'article 9**

La Chambre des Métiers souligne une erreur de forme quant à la modification envisagée de la première phrase de l'article 9 du règlement grand-ducal et suggère qu'elle prenne la teneur suivante: „Dès que la décision d'attribution de la qualité de salarié handicapé prise par la Commission médicale est devenue définitive, le salarié handicapé est tenu **à de** se faire inscrire au service en charge du développement de l'emploi et de la formation et au service des salariés handicapés de l'Agence pour le développement de l'emploi ou auprès de l'une de ses agences.“

#### 2.4. Concernant l'article 10

La Chambre des Métiers prend note de la modification du point 5 du paragraphe (1) de l'article 10 du règlement et suggère, dans un souci de clarté, que soit apportée au deuxième tiret la précision de la référence légale à laquelle il est fait allusion, de sorte que ce dernier prenne la formulation suivante:

*„– rapporter la preuve qu'il était en séjour régulier au Luxembourg pendant la période de cinq ans prise en considération, conformément au paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 1er **de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**, s'il est ressortissant d'un Etat autre que ceux visés à l'alinéa ci-avant.“*

Sous réserve des remarques susmentionnées, la Chambre des Métiers approuve le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 6 mars 2013

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur Général,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

